

Taux d'imposition sur le revenu des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

(Pour une fin d'année au 31 décembre 2017) (%)

	Revenu d'entreprise exploitée activement des SPCC jusqu'à 500 000 \$ ¹		Revenu de placement ⁴	
	Provincial/ Territorial	Combiné	Provincial/ Territorial	Combiné
Taux fédéral (avant déductions)		28		28
Déduction pour petite entreprise ^{2,3}		(17,5)		s.o.
Impôt de placement remboursable		s.o.		10,67
Taux fédéral		10,5		38,67
		↓		↓
	Provincial/ Territorial	Combiné	Provincial/ Territorial	Combiné
Alberta ⁵	2	12,5	12	50,67
Colombie-Britannique ⁶	2,12	12,62	11	49,67
Manitoba ⁷	Nul* ou 12*	10,5* ou 22,5*	12	50,67
Nouveau-Brunswick ⁸	3,12	13,62	14	52,67
Terre-Neuve-et-Labrador ⁹	3 C	13,5	15 C	53,67
Territoires du Nord-Ouest	4	14,5	11,5	50,17
Nouvelle-Écosse ¹⁰	3 C	13,5	16	54,67
Nunavut	4	14,5	12	50,67
Ontario ^{11,12}	4,5 C	15	11,5 C	50,17
Île-du-Prince-Édouard ¹³	4,5 C	15	16 C	54,67
Québec ¹⁴	F&T ¹⁵	4 C	s.o.	
	Ordinaire	8 C	11,8 C	50,47
Saskatchewan		2	11,75	50,41**
Yukon ¹⁶	F&T	1,5	s.o.	
	Non-F&T	2,5	13,49	52,15**

C = Des congés fiscaux sont disponibles pour certaines sociétés dans les provinces indiquées.

* Le taux le plus bas s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement des SPCC jusqu'à 450 000 \$ au Manitoba. Le taux le plus élevé s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement des SPCC de 450 000 \$ à 500 000 \$.

** Même si 38,67 % (fédéral) plus:

- 11,75 % (Saskatchewan) égale 50,42 %, le taux exact est de 50,4146 %; et
- 13,49 % (Yukon) égale 52,16 %, le taux exact est de 52,1543%.

Notes:

1. Voir le tableau **Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés – Général et F&T**, pour les taux applicables aux SPCC sur le revenu d'entreprise exploitée activement supérieur à 500 000 \$. Le seuil fédéral pour petite entreprise de 500 000 \$ s'applique également dans toutes les provinces et territoires, excepté au Manitoba.
2. Voir la note 2 du tableau **Taux d'impôt fédéral des sociétés** pour une description de la récupération de la déduction fédérale pour petite entreprise et du seuil.
La récupération s'applique également aux fins des déductions pour petite entreprise provinciales/territoriales dans les territoires et toutes les provinces, sauf:
 - en Ontario où elle ne s'appliquait pas pour les années d'imposition se terminant avant le 2 mai 2014 (calculée en proportion pour les années d'imposition chevauchant le 1^{er} mai 2014); et
 - au Québec, où le seuil de 10 millions \$ est basé sur le capital versé (sur une base associative).
3. Pour les changements récents à la déduction fédérale pour petite entreprise, voir la note 2 du tableau **Taux d'impôt fédéral des sociétés**.
4. Les taux sur le revenu de placements sont de 23,67 % plus élevés que les taux généraux pour 2017 (voir le tableau **Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés – Général et F&T**), pour les raisons suivantes:
 - le revenu de placement d'une SPCC ne bénéficie pas de la réduction du taux général fédéral de 13 %; et
 - les taux sur le revenu de placements incluent un impôt de 10 ⅔ % remboursable lorsque la SPCC verse des dividendes imposables.
 Voir aussi la rubrique «Impôt de placement remboursable» du tableau **Autres taux d'imposition fédéraux sur les sociétés pour 2017** et la note 2 de ce tableau pour les changements récents à l'impôt de placement remboursable.
5. Les changements prévus en Alberta apparaissent dans le tableau suivant:

Taux de SPCC	Changements en Alberta applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
	3 %	2 %	1 ^{er} janvier 2017

6. Les changements prévus en Colombie-Britannique apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements en Colombie-Britannique après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Taux de SPCC	2,5 %	2 %*	1 ^{er} avril 2017

* En raison du résultat des élections du 9 mai 2017 en Colombie-Britannique, il n'est pas certain que cette baisse proposée de 2 % soit maintenue.

7. Les changements récents au Manitoba apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements au Manitoba applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Seuil jusqu'auquel le taux de SPCC s'applique	400 000 \$	425 000 \$	1 ^{er} janvier 2014
	425 000 \$	450 000 \$	1 ^{er} janvier 2016

8. Les changements récents et prévus au Nouveau-Brunswick apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements au Nouveau-Brunswick applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Taux de SPCC	4,5 %	4 %	1 ^{er} janvier 2015
	4 %	3,5 %	1 ^{er} avril 2016
	3,5 %	3 %	1 ^{er} avril 2017
	3 %	2,5 %*	D'ici 2018

* Le Budget du Nouveau-Brunswick 2017 confirme l'engagement du gouvernement à diminuer le taux de SPCC à 2,5 % d'ici 2018.

9. Les changements récents à Terre-Neuve-et-Labrador apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements à Terre-Neuve-et-Labrador applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Taux de SPCC	4 %	3 %	1 ^{er} juillet 2014

10. Les changements récents en Nouvelle-Écosse apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements en Nouvelle-Écosse applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Taux de SPCC	4 %	3,5 %	1 ^{er} janvier 2013
	3,5 %	3 %	1 ^{er} janvier 2014
Seuil jusqu'auquel le taux de SPCC s'applique	400 000 \$	350 000 \$	1 ^{er} janvier 2014
	350 000 \$	500 000 \$	1 ^{er} janvier 2017

11. Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario peuvent également être assujetties à un impôt minimum sur les sociétés (IMS) basé sur le revenu ajusté au livre. L'impôt minimum est payable en autant qu'il excède l'assujettissement normal à l'impôt sur le revenu en Ontario. Pour les taux et les seuils, voir le tableau **Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés – Général et F&T** (note 7).

12. La récupération de la déduction fédérale pour petite entreprise (voir la note 2 du tableau **Taux d'impôt fédéral des sociétés**) a été étendue à l'Ontario, pour les années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2014 (calculé en proportion pour les années d'imposition chevauchant cette date).

13. Les changements récents à l'Île-du-Prince-Édouard apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements à l'Île-du-Prince-Édouard applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Taux de SPCC	1 %	4,5 %	1 ^{er} avril 2013

Informations pratiques

14. Les changements prévus aux taux des SPCC du Québec s'appliquant aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016:
- exigent qu'une SPCC satisfasse à des critères supplémentaires (i.e. nombre d'heures travaillées, pourcentage d'activités dans le secteur F&T et le secteur primaire) pour être admissible au taux ordinaire pour SPCC de la province;
 - augmentent le taux pour SPCC ordinaire dans certains cas;
 - étendent le taux pour SPCC pour F&T aux SPCC œuvrant dans le secteur primaire (i.e. agriculture, foresterie, chasse et pêche, mines, carrières et extraction de pétrole et de gaz); et
 - déterminent le pourcentage des activités attribuables à la F&T et des activités du secteur primaire qui est basé seulement sur les coûts de main-d'œuvre (les actifs ne sont désormais plus un facteur).
15. Les changements récents au Québec apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements au Québec applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Taux de SPCC (F&T)	8 %	6 %*	5 juin 2014
	6 %*	4 %**	1 ^{er} avril 2015

* Pour les années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2017, les taux s'appliquent à tout revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ si 50 % ou plus des activités de la SPCC sont attribuables à la F&T (basé sur les actifs et la main-d'œuvre de F&T). Si ce pourcentage est inférieur à 50 % et supérieur à 25 %, les taux augmenteront proportionnellement (en ligne droite) à 8 % (i.e. le taux est de 8 % lorsque le pourcentage de F&T est de 25 % ou moins).

** Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016, le taux de 4 % s'applique à tout revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ si 50 % ou plus des activités de la SPCC sont attribuables à la F&T et au secteur primaire (sur la base de la main-d'œuvre F&T et du secteur primaire). Si ce pourcentage est inférieur à 50 % et supérieur à 25 %, les taux augmenteront proportionnellement (en ligne droite) à 8 %, ou au taux général, dépendant des circonstances (i.e. le taux est de 8 % ou le taux général lorsque le pourcentage de F&T et le taux du secteur primaire est de 25 % ou moins).

16. Les changements récents et prévus au Yukon apparaissent dans le tableau suivant:

	Changements au Yukon applicables après le 31 décembre 2012		
	De	À	Entrée en vigueur
Taux de SPCC (F&T)	2,5 %	1,5 %	1 ^{er} juillet 2014
Taux de SPCC (non-F&T)	4 %	3 %	1 ^{er} juillet 2014
	3 %	2 %	1 ^{er} juillet 2017